



Aide Sociale

Pourquoi la demander ?

L'**Aide Sociale** prend en charge les frais d'hébergement et d'accompagnement ne pouvant pas être couverts par l'usager.

L'**Aide Sociale** intervient dans différents secteurs :

- * l'hébergement chez les accueillants familiaux,
- * l'hébergement en établissement social ou médico-social,
- * lors du maintien à domicile dans le cas des ACTP, ACFP, PCH, aide ménagère, participation aux frais de repas, accompagnement à la vie sociale, aides exceptionnelles,
- * l'accueil de jour en établissement.

Dans les deux premiers cas, la part des frais est prise en charge par l'usager dans le respect du « minimum garanti » :

- * pour les personnes qui travaillent (hébergées en internat et qui prennent régulièrement au moins 5 repas à l'extérieur au cours d'une semaine) : 1/3 du salaire + 10% des autres ressources + une somme forfaitaire correspondante à 20% de l'AAH, soit un minimum équivalent à 70% du montant de l'AAH (531,98 € depuis le 01/04/2012),
- * pour les personnes qui ne travaillent pas : 10% des ressources, soit un minimum équivalent à 30% du montant de l'AAH (227,99€ depuis le 01/04/2012).

Qui sont les bénéficiaires ?

Les **bénéficiaires** sont les personnes résidant en France qui présentent une incapacité permanente d'un taux supérieur ou égal à 80% ou qui sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi en milieu ordinaire du fait de leur handicap reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Les personnes étrangères qui justifient d'un titre de séjour régulier. Les prestations extralégales sont accordées dans les mêmes conditions que les ressortissants français dès lors que les personnes ne relevant ni de l'Union européenne, ni de l'Espace économique européen, ni de la confédération helvétique justifient d'un titre de séjour régulier. Les personnes relevant de l'une de ces trois organisations internationales justifient leur identité par leur carte d'identité ou leur passeport.

Où effectuer la demande ?

Le dossier est disponible auprès des Maisons du Rhône (MDR) ou des mairies.

Comment l'obtenir ?

Deux conditions doivent être remplies:

Condition de domicile :

Le département dans lequel le bénéficiaire a son domicile de secours prend en charge les prestations d'aide sociale. Une résidence habituelle de trois mois dans le département après sa majorité ou son émancipation définit le domicile de secours. A défaut de domicile de secours, la prise en charge incombe au Département dans lequel réside l'intéressé au moment de la demande d'**Aide Sociale**.

Le domicile de secours des mineurs non émancipés est celui de la personne exerçant l'autorité parentale.

Condition d'insuffisance de ressources :

Le **Président du Conseil Général** considère les ressources et possibilités contributives du demandeur et de son conjoint, de ses éventuels obligés alimentaires éventuels pour déterminer si elles permettent de faire face au coût de la prestation. **Les ressources prises en compte sont :**

- des revenus professionnels et autres,
- des ressources relevant d'une obligation alimentaire,
- des ressources de toute nature, imposables ou non ainsi que les éléments de patrimoine productifs de revenus (biens immobiliers) et les éléments non productifs de revenus.